

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 12 JUIN 2024 -
- 5^{ème} Chambre -

N° RG : 2024P00805

URSSAF AQUITAINE
C/
SASU AR BAT

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, 3 Rue Théodore Blanc, Quartier du
Lac, 33084 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant par Madame Céline FOUILLOUX ESQUIE, sur
pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

➤ SASU AR BAT, 182 boulevard Albert 1er, 33800
BORDEAUX

Comparaissant en personne,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Marc-Henri BOUCHER, Nathalie CRESPOS, Juges

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du conseil
à l'audience du 22 mai 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par,
Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Par assignation en date du 7 mai 2024, enrôlée sous le numéro 2024P00805, l'URSSAF AQUITAINE, demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société AR BAT SASU
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

La société AR BAT SASU se présente en personne, et indique souhaiter poursuivre son activité malgré ses difficultés,

Il sera statué par jugement contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- la société AR BAT SASU est identifiée sous le n° 910 114 610 RCS BORDEAUX (2022 B 00959),

- la société AR BAT SASU est redevable envers elle d'une somme de 205.018,24 euros, dont 204.983,90 de montant assigné, au titre des :

- ▶ cotisations personnelles d'allocations familiales, CSG, CRDS, majorations de retard et frais relatifs à l'année 2022 au mois de mars 2024,

- ▶ cotisations sur salaires, dont 47.357,84 euros de parts ouvrières, pénalités, majorations de retard, majorations de retard complémentaires et frais relatifs à l'année 2022 au mois de mars 2024,

- 2 contraintes ont été signifiées à la société AR BAT SASU,

- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 14 février 2024,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société AR BAT SASU est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société AR BAT SASU se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

A la barre, la société AR BAT SASU indique être en mesure de poursuivre son activité,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AR BAT SASU,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société AR BAT SASU au capital de 20.000,00 euros, identifiée sous le n° 910 114 610 RCS BORDEAUX (2022 B 00959), dont le siège social est à 182 boulevard Albert 1er 33800 BORDEAUX, exerçant une activité de travaux, plâtrerie, bandes, peinture, maçonnerie, démolition, revêtement sol, à 182 boulevard Albert 1er 33800 BORDEAUX,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 14 février 2024,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23, rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'u' shape above a larger, more complex flourish.

Désigne en application de l'article L 6319- et L631-14 du code de Commerce Maître Thomas CAMPANAUD, 135, cour Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire,

Renvoie l'affaire à l'audience du 11 juillet 2024 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

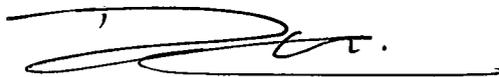
Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,



**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4527427

Portefeuille : L-27

Téléphone : 05.56.00.76.54

Email :

actes.bordeaux@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	36,56€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	7,67€
HT.....	44,23€
TVA.....	8,85€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC.....	55,66€

Ref Client :
7270000006557 8639000581050
URSSAF AQUITAINE
/ AR BAT
(070524)

A05

ASSIGNATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

LA PRÉSENTE ASSIGNATION
A ÉTÉ INSCRITE AU RÔLE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BORDEAUX LE 14 MAI 2024
SOUS LE N° 240805
LE GREFFIER

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le sept Mai

A :
3108538

SAS AR BAT
BAT D APT 657
182 BD ALBERT 1ER DERNIER ETAGE
33800 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)

Elisant domicile en notre étude.

Nous vous donnons **ASSIGNATION D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE** du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, Place et Hôtel de la Bourse, BORDEAUX **le mercredi vingt deux Mai DEUX MILLE VINGT QUATRE à treize heures trente.**

* Vous pouvez :

- soit vous défendre vous-même ;
- soit vous faire assister ou représenter par toute personne de votre choix.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir écrit spécialement pour ce procès.

* Faute de comparaitre, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

* Vous rappelant:

Art 861-2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

* Vous rappelant:

Conformément aux articles R631-2 et R 640-1 du Code de Commerce, aucune demande incidente tendant à l'octroi de délais conformément à l'article 1244-1 du Code Civil ne sera recevable.

RAISONS DU PROCES

En vertu des titres ci-après énumérés :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT 1e 03.08.2023
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE

L'ORGANISME REQUERANT le 03.11.2023

le défendeur est redevable des sommes suivantes :

Références 727000006557 8639000561050 630627	
1°) PRINCIPAL	204.928,24 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	55,66 E

TOTAL	204.983,90 E

Qu'à la suite de diverses tentatives d'exécution, un procès-verbal de carence a dû être dressé.

Que toutes les démarches et relances amiables faites pour obtenir le paiement sont demeurées vaines et infructueuses conformément à l'article 19 du décret n°2015-282 du 11 mars 2015.

Attendu dès lors que le requérant désire obtenir l'application de la loi et notamment des articles L631-1 à L631-5 du Code du Commerce, par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une entreprise 'qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible'.

Qu'en effet, d'une part, le passif exigible est à tout le moins constitué de la créance du requérant et d'autre part, l'actif disponible est inexistant compte tenu du procès verbal de carence sus-énoncé.

Qu'en conséquence, le défendeur étant dans l'impossibilité de faire face au passif exigible de son entreprise avec son actif disponible, il est demandé au Tribunal de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce, avec toutes conséquences de droit.

OBJET DE LA DEMANDE

En conséquence,

Vu les articles L631-1, L631-2, L631-3, L631-4 et L631-5 du Code du Commerce,

Vu le procès-verbal de carence précité,

S'entendre constater l'impossibilité du défendeur à faire face au passif exigible avec son actif disponible et prononcer en conséquence l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce avec toutes conséquences de droit,

LISTE DES PIECES A L'APPUI :

Titre exécutoire en date du 3/08/23

Titre exécutoire en date du 3/11/23

et leurs significations

EXTRAIT REGISTRE DU COMMERCE AU 19/04/2024

ETAT DES DEBITS A LA DATE DU 19/04/2024

PV DE CARENCE DU 14/02/2024

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,

la copie destinée à : SAS AR BAT
a été remise par cleric assermenté le 07/05/24

selon les conditions suivantes :

le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

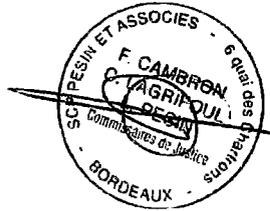
AUTRES VERIFICATIONS SI NECESSAIRE : RCS, et nom du gérant
Monsieur ZEYNISH ARIF sur la boîte aux lettres
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée
ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et
adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le
cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile,
conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de significa-
tion prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le
délai légal avec une copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

La copie remise à chaque destinataire de cet acte comporte 3 page(s) écrite(s) et en annexe 16 page(s)
écrite(s).

F.CAMBRON C.LAGRIFOUL L.PESIN B.LETHURGEZ



REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

Extrait des Inscriptions

Ce document récapitule l'état des inscriptions au Registre national des entreprises concernant l'entreprise
AR BAT à la date du **19 avril 2024**

Une mise à jour quotidienne peut être obtenue sur le site DATA INPI à l'adresse <https://data.inpi.fr>

Identité de l'entreprise

Dénomination : **AR BAT**

SIREN (siège) : **910 114 610**

Date d'immatriculation : **08/02/2022**

Début d'activité : **31/01/2022**

Date de fin de la personne morale : **07/02/2121**

Date de clôture : **3112**

Nature de l'entreprise : **Commerciale**

Forme juridique : **SASU, Société par actions simplifiée unipersonnelle**

Associé unique : **Oui**

Activité principale : **Travaux, plâtrerie, bandes, peinture, maçonnerie, démolition, revêtement sol**

Code APE : **4331Z - Travaux de plâtrerie**

Code APRM : **4333ZZ - Travaux de revêtement des sols et des murs**

Capital social : **20000 EUR**

Adresse du siège : **182 BD ALBERT 1ER 33800 BORDEAUX FRANCE**

Complément de localisation/Distribution spéciale : **BAT D APT 657**

Données issues de la reprise des données

Dirigeants et associés

Nom, Prénom(s) : ZEYNISH ARIF
Qualité : Président de SAS
Date de naissance (mm/aaaa) : 10/1996
Commune de résidence : Bordeaux

Bénéficiaires effectifs

Nom prénom : ZEYNISH ARIF
Date de naissance (mm/aaaa) : 10/1996
Nationalité : Bulgare
Pays de résidence : FRANCE

Capital total : 100 % :

- Pleine propriété : 100 %

Total des droits de vote : 100%

- Pleine propriété : 100 %
- Total vote indirect :
- Total des droits de votes par le biais d'une personne morale : 0 %

Société de gestion

Établissements

Type d'établissement : Siège et principal
Date début d'activité : 31/01/2022
Siret : 91011461000017
Code APE : 4331Z - Travaux de plâtrerie
Code APRM : 4333ZZ - Travaux de revêtement des sols et des murs
Origine du fonds : Création
Nature de l'établissement : Commerciale

Inscriptions au RNE

Entreprise AR BAT

Activité : Travaux, plâtrerie, bandes, peinture, maçonnerie, démolition, revêtement soi

Adresse : 182 BD 182 Boulevard Albert 1er
33800 . Bordeaux - FRANCE

Complément de
localisation/Distribution spéciale : Bât D Apt 657

Données issues de la reprise des données



Au service de notre protection sociale

Etat des débits à la date du 19 avril 2024

SAS AR BAT
182 BD ALBERT 1ER
BAT D APT 657
33800 BORDEAUX

N° compte : 727 655786390
Catégorie : employeur de personnel salarié
N° Sifret : 91011461000017

Périodes	Cotisations		Transport	Total cotisations	Majorations de retard	Pénalités	Frais de justice	Totaux	Numéros de contrainte
	Salariales	Patronales							
Régularisation sur l'année 2022	37260,00	75642,00	0,00	112902,00	5645,00	0,00	0,00	118547,00	
Régularisation sur l'année 2022	0,00	43556,00	0,00	43556,00	0,00	0,00	0,00	43556,00	
Janvier 2023	0,00	762,00	0,00	762,00	38,00	0,00	0,00	800,00	
Février 2023	356,84	132,00	0,00	488,84	31,00	0,00	0,00	519,84	
Février 2023	0,00	911,00	0,00	911,00	45,00	0,00	0,00	956,00	
Février 2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,47	41,47	
Mars 2023	8060,00	17528,00	0,00	25588,00	1279,00	0,00	0,00	26867,00	
Mars 2023	0,00	9396,00	0,00	9396,00	0,00	0,00	0,00	9396,00	
Juin 2023	496,00	165,00	0,00	661,00	52,00	384,93	0,00	1097,93	
Juillet 2023	840,00	1817,00	0,00	2657,00	132,00	0,00	0,00	2789,00	
Novembre 2023	69,00	16,00	0,00	85,00	4,00	0,00	0,00	89,00	
Décembre 2023	69,00	16,00	0,00	85,00	4,00	0,00	0,00	89,00	
Janvier 2024	69,00	17,00	0,00	86,00	4,00	0,00	0,00	90,00	
Février 2024	69,00	17,00	0,00	86,00	4,00	0,00	0,00	90,00	
Totaux	47288,84	149975,00	0,00	197263,84	7238,00	384,93	41,47	204928,24	

(TO) Taxation d'office pour non-fourmiture des éléments permettant le calcul des cotisations et contributions
Cet état ne tient pas compte des frais de justice qui sont à régler directement en l'étude d'huisissier.

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir (art. R243.16 du code de la sécurité sociale)

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

CAMBRON ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : J-49-3310328

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

cambron49@huissiers-cambron.com

Paiement CB :

www.huissiers-cambron.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	25,53€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 et 1.2	7,67€
HT.....	33,20€
TVA.....	6,64€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,32€
TOTAL TTC.....	42,16€

Ref Client :
0000008557863 900055972345
URSSAF AQUITAINE
/ AR BAT
(310823)

A05

Références : J-49-3310328

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
et le vingt neuf Août

A

3108538

SAS AR BAT
BAT D APT 657
182 BD ALBERT 1ER
33800 BORDEAUX

== ET ACTUELLEMENT POUR ==

3108538

SAS AR BAT
BAT D APT 657
182 BD ALBERT 1ER DERNIER ETAGE
33800 BORDEAUX

061

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Huissiers de Justice associés de la Société Civile Professionnelle CAMBRON ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée qual des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 03.08.2023

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006557863 900055972345 2312 Période du
01.02.23 au 28.02.23

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	519,84 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	44,32 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	42,16 E

TOTAL 606,32 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP CAMBRON ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-49-3310328 clé 3666**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément à l'Article 133-3 du code de la Sécurité

Sociale.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Feuille 1/2

Signification de l'acte

La copie destinée à : SAS AR BAT
a été remise par cleric assermenté le 29/08/23
à une PERSONNE PRESENTE : ASAN NADEGE en qualité de MERE
GERANT

ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.
L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

F.CAMBRON C.LAGRIFOUL L.PESIN



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
QUARTIER DU LAC
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

SAS AR BAT

N° cotisant : 727 000000655786390 5318
N° de créance : 0055972345
SIREN ou NIR : 91011461000017
Réf : 7270000006557863900055972345
Code Huissier : 0627

ZEYNISH ARIF BAT D ESC 4 APPT657
182 BD ALBERT 1ER RES ACACIA
33800 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : CINQ CENT DIX NEUF EUROS 84 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0055972345 en date du 26/04/23 Motif : INSUFFISANCE DE VERSEMENT					
FEVRIER 23	605,84 €	0,00 €	31,00 €	(V) 117,00 €	519,84 €
Total	636,84 €		(total à payer figurant sur la mise en demeure)	(V) 117,00 €	519,84 €

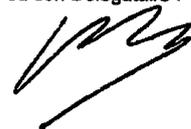
SOLDES	488,84 €	0,00 €	31,00 €		519,84 EUROS
---------------	-----------------	---------------	----------------	--	---------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----
BAT D APT 657
182 BD ALBERT 1ER
33800 BORDEAUX

Le 03/08/2023
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :



Henri LOURDE-ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 01/08/2023)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 3312926

Portefeuille : J-49

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

49@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COÛT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,06€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	7,87€
HT.....	58,73€
TVA.....	11,76€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,32€
TOTAL TTC.....	72,86€

Ref Client :
0000006557863 900056105063
URSSAF AQUITAINE
/ AR BAT
(171123)

A05

Références : J-49-3312926

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
et le seize Novembre

A

3108538

SAS AR BAT
BAT D APT 657
182 BD ALBERT 1ER DERNIER ETAGE
33800 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 03.11.2023

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006557863 900056105063 RECAP Période au
31.07.23

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1°) PRINCIPAL	204.008,93 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	660,00 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	72,80 E
TOTAL	204.741,73 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-49-3312926 clé 6264**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

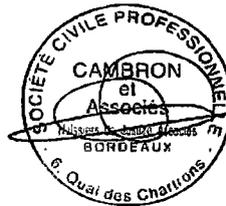
Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,
la copie destinée à : SAS AR BAT
a été remise par clerc assermenté le 16/11/23
selon les conditions suivantes :
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.
AUTRES VERIFICATIONS SI NECESSAIRE : RCS ET NOM DU GERANT
SUR BAL
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

F.CAMBRON C.LAGRIFOUL L.PESIN



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

SAS AR BAT

N° cotisant : 727 000000655786390 5318
N° de créance : 0056105063
SIREN ou NIR : 91011461000017
Réf : 7270000006557863900056105063
Code Huissier : 0627

ZEYNISH ARIF BAT D ESC 4 APPT657
182 BD ALBERT 1ER RES ACACIA
33800 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT EUROS 93 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056105063 en date du 25/08/23 Motif : REGULARISATION D'UNE TAXATION PROVISIONNELLE					
JUIN 23	661,00 €	384,93 €	52,00 €		1097,93 €
Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
JUILLET 23	2657,00 €	0,00 €	132,00 €		2789,00 €
Total	3886,93 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				3886,93 €
Mise en demeure n° 0056135448 en date du 11/09/23 Motif : CONTROLE. CHEFS DE REDRESSEMENT PRECEDEMMENT COMMUNIQUEES ARTICLE R243.59 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE					
ANNEE 22	156458,00 €	0,00 €	5645,00 €		162103,00 €
JANVIER 23	762,00 €	0,00 €	38,00 €		800,00 €
FEVRIER 23	911,00 €	0,00 €	45,00 €		956,00 €
MARS 23	34984,00 €	0,00 €	1279,00 €		36263,00 €
Total	200122,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				200122,00 €

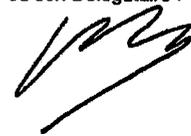
SOLDES	196433,00 €	384,93 €	7191,00 €	204008,93 EUROS
---------------	--------------------	-----------------	------------------	------------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R 142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----
BAT D APT 657
182 BD ALBERT 1ER
33800 BORDEAUX

Le 03/11/2023
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :



Henri LOURDE-ROCHELAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 31/10/2023)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 3312926

Portefeuille : J-49

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

49@rdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	74,46€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	7,67€
HT	82,13€
TVA	16,43€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
Frais de Serrurier	
Art.annexe 4-8-I-3°	50,00€
Indemnité Témoin	
Art.A444-50	13,20€
TOTAL TTC	164,34€

Ref Client :

000006557863 900056105063

URSSAF AQUITAINE

/ AR BAT

(300124)

A05

Références : J-49-3312926

PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

El le *Quatorze février*

A
3108538

SAS AR BAT
BAT D APT 657
182 BD ALBERT 1ER DERNIER ETAGE
33800 BORDEAUX

*Constaté
du procès-verbal de
Cotelec*

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)
Elisant domicile à notre étude.

AGISSANT EN VERTU:

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 03.11.2023

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 03.08.2023

Faute par vous d'avoir déferé à un précédent commandement de payer signifié par acte de mon ministère
Nous vous faisons ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER les sommes ci-après

Doss.3312926 références 000006557863 900056105063 RECAP
Période au 31.07.23

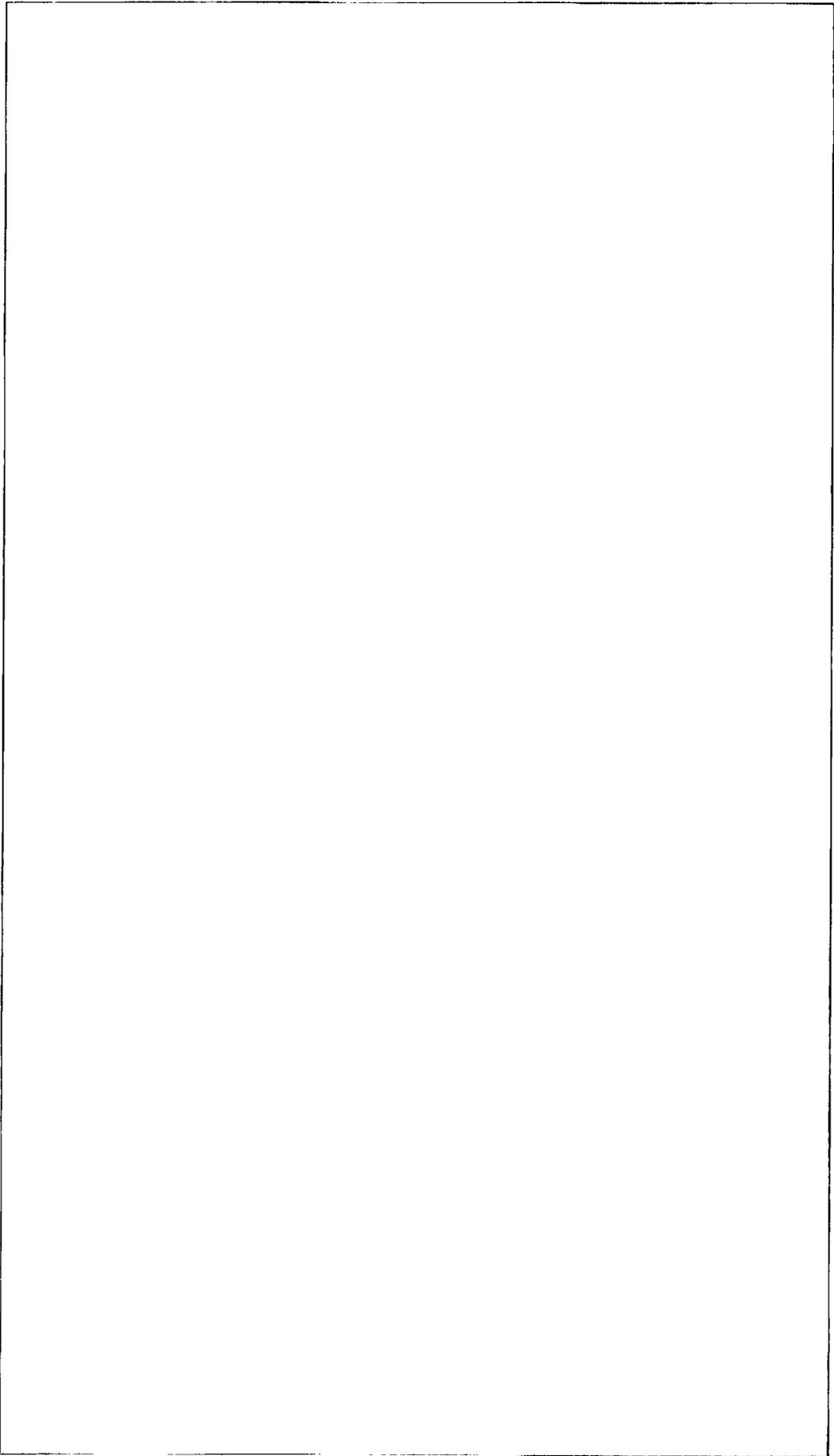
Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1°) PRINCIPAL	204.008,93 E
2°) FRAIS D'ACTES	454,58 E
3°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE	338,24 E

Doss.3310328 références 000006557863 900055972345 2312
Période du 01.02.23 au 28.02.23

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1°) PRINCIPAL	519,84 E
2°) FRAIS D'ACTES	129,34 E
3°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE	44,32 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	156,32 E

TOTAL 205.651,57 E

Débours art. L142-1 du Code Proc. Civ. Exéc.	63,20 E
Frais antérieurs à l'ouverture (Acte n°90)	57,73 E
SOLDE RESTANT DU	205.772,50 E



Nous vous informons qu'à défaut de paiement intégral, nous allons sur le champ procéder à la saisie de vos biens. En outre, nous vous mettons en demeure de nous faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé ses effets. La créance n'étant pas désintéressée sur le champ et le mobilier ci-après répertorié n'ayant fait l'objet d'aucune saisie antérieure, nous avons donc saisi les biens suivants:

Les sacs AR BAFI au possessionneur
sur place aucun autre saisissable,
J'ai converti le présent en procès
verbal de carence

Assisté dans les formes de l'article L142-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution. En l'absence de l'occupant, ou du tout occupant de son chef, ou l'accès nous étant refusé, nous avons fait ouvrir la porte par un serrurier requis à cet effet. Nos opérations terminées, nous avons fait refermer la porte par ledit serrurier. Les personnes suivantes nous ont prêté assistance.

Témoin	Nom Prénom	Signature	Témoin	Nom prénom	Signature	Serrurier : Nom Prénom	Signature
TORREILLES	Christiane		LAFORE	Philippe		HAFID	Benoit

Biens dont nous avons constitué gardien la partie saisie, conformément à l'article R221-16-4° du code de procédure Civile d'exécution.

TRES IMPORTANT

Les biens saisis sont indisponibles et placés sous votre garde. Ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R221-13 du Code de procédure Civile d'exécution sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Code Pénal. Vous êtes tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procédera à une nouvelle saisie sur les mêmes biens. Si cet acte a été remis à personne, ces dispositions ont été verbalement rappelées. Vous disposez d'un délai d'UN MOIS à compter de la date du présent acte pour procéder à la vente des biens saisis, dans les conditions des articles R221-30 à R221-32 du Code de Procédure Civile d'exécution dont les dispositions sont reproduites intégralement dans le présent acte. A défaut, la procédure de vente forcée pourra être poursuivie dès l'expiration de ce délai. Les contestations relatives à la validité de la présente saisie vente, sont portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de la saisie, soit près le Tribunal Judiciaire situé :

30 RUE DES FRERES BONIE

33000

BORDEAUX.

Si la contestation a pour objet l'insaisissabilité des biens, celle-ci doit être portée dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête des présentes.

Si la contestation a pour objet tout autre motif de forme ou de fond, celle-ci peut être portée à tout moment.

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

ARTICLE R221-30 du Code de procédure Civile d'exécution : Le débiteur dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

ARTICLE R221-31 du Code de procédure Civile d'exécution : L'information prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L221-1 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à verser le prix proposé. L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse ils sont réputés avoir accepté. A défaut de vente amiable, il ne peut être proposé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

ARTICLE 221-32 du Code de procédure Civile d'exécution : Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et de la délivrance des biens sont subordonnés au paiement du prix. A défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

ARTICLE 314-6 DU CODE PENAL : Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

COPIE DESTINEE A

AR BAT
BAT D APT 657
182 BD ALBERT 1ER DERNIER ETAGE
33800 BORDEAUX

remise par Huissiers de Justice

(Personne morale)

() à M

Prénoms :

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Qualité :

En notre étude après avoir requis les personnes prévues à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991

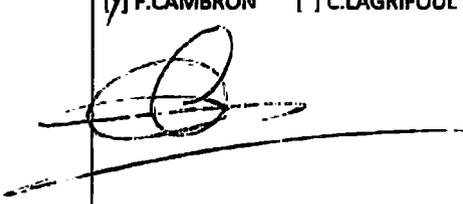
() Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
Des mentions relatives à La signification

F.CAMBRON C.LAGRIFOUL L.PESIN



**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'OFFICES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

PESIN ET ASSOCIES

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

Référence à rappeler : 4527427

Portefeuille : L-27

Téléphone : 05.56.00.76.54

Email :

actes.bordeaux@cdj-pesin.com

C.C.P. N° 2917 P Bordeaux

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

COURRIER

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE
19 PLACE DE LA BOURSE
33000 BORDEAUX



Le 7 mai 2024

Reference :

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le second original d'une assignation pour l'audience, qui se tiendra devant le

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
PLACE DE LA BOURSE
33000 BORDEAUX

pour l'audience du **mercredi vingt deux Mai DEUX MILLE VINGT QUATRE à treize heures trente.**

Je vous remercie de bien vouloir inscrire cette affaire au rôle pour cette audience, et de m'en donner récépissé.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.



Client :

URSSAF AQUITAINE

Défendeur :

AR BAT

Vos Références:

7270000006557 8639000581050

Membre d'une Association Agréée.
Le règlement des honoraires par
chèque est accepté. T.V.A. payée sur
encaissement.

Références : L-27-4527427

RECOMMANDE
R1 AR

BORDEAUX
33
07-05-24
202 LI 1F9873
0D57 337330

€ R.F.
007,36
LA POSTE
HZ 104223

**RECOMMANDE
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

n° de l'envoi: **1A 206 978 7474 6**



ARRIVE LE
14 MAI 2024
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX

DESTINATAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE

place de la Cour

33000 Bordeaux



Numéro de l'envoi : 1A 206 978 7474 6



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE
RÉCEPTION

CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX

(plus d'explications au verso)



**NOUVELLE LIVRAISON
À DOMICILE À**

OU



**RETRAIT DANS
LE BUREAU DE POSTE
DE VOTRE CHOIX**

LA DATE DE VOTRE CHOIX

FAITES VOTRE CHOIX AUJOURD'HUI AVANT MINUIT
www.laposte.fr/modification-livraison

SANS CHOIX DE VOTRE PART, votre lettre sera disponible :

Au bureau de :

Le/...../.....

À partir de h

(date et heure de mise à disposition
de la lettre en instance)

Ce jour,/...../.....

vos facteur s'est présenté à votre
domicile et n'a pas pu vous remettre
votre lettre.



Info facteur :

Cet envoi vous sera remis
contre paiement de la somme de :

Cadres réservés à La Poste

AVIS DE PASSAGE